





## COMMUNE DE BASSAN Département de l'HÉRAULT

# ARRETÉ DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Référence	N° 1/2025
Date de permission	DU 2 janvier 2025 au 5 janvier 2026
Demandeur	SUEZ
Lieu	Commune de BASSAN

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de doter la Société SUEZ d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la Police du Maire tels que les réparations des réseaux d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence, Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1: L'entreprise SUEZ domiciliée 8 Rue Evariste Galois CS635 34535 Béziers Cedex, est autorisée à effectuer des travaux de terrassement sous chaussée sur tout le territoire communal en cas de nécessité d'intervention sur les réseaux précités, notamment pour les réparations d'urgence.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à partir DU 2/01/2025 AU 5/01/2026.

<u>ARTICLE 3</u>: Les travaux s'effectueront si possible par demi chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, SUEZ est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation pour assurer la protection des chantiers et signaler les éventuelles restrictions et modifications de la circulation conformément à la règlementation générale.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site 

www.telerecours.fr.







## COMMUNE DE BASSAN Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8: Monsieur de maire de BASSAN, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian, Le responsable de la Police Municipale de Bassan et la société SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 2 Janvier 2025